

**Statuts de l'Association dite
« Collectif Contre les Caisses de Congés »**

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ***Collectif Contre les Caisses de Congés du BTP.***

En abrégé : ***4C-BTP.***

Son siège se situe : 16 bis, rue Bernard Palissy – 17700 SURGERES.

Il peut être transféré par simple décision du Bureau, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2

Cette association a pour but :

De rassembler les chefs d'entreprise du bâtiment et des travaux publics qui ne veulent pas ou plus adhérer à une association dite « caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics ». Il s'agit des caisses de congés affiliées à l'Union des Caisses de France issue du réseau Congés Intempéries BTP située 24, rue de Dantzig, 75015 PARIS.

D'exprimer les raisons pour lesquelles les caisses de congés payés du bâtiment nuisent à la gestion des entreprises obligatoirement affiliées.

De demander aux caisses de congés et au ministère de tutelle de rendre des comptes sur leur gestion passée et présente, sur leurs activités financières et toute autre question relative à leur fonctionnement, à la légitimité des décrets qui les régissent, la rédaction de leurs statuts, de leur règlement intérieur.

De financer le socle commun d'une procédure judiciaire engagée contre les caisses de congés payés du BTP, en demande comme en défense, sur les fondements de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'assister techniquement les chefs d'entreprises du bâtiment et des travaux publics qui souhaitent ester en justice contre leur caisse de congés payés jusque devant la Cour européenne des droits de l'homme.

D'assister techniquement les chefs d'entreprises du bâtiment et des travaux publics qui auraient un contentieux avec leur caisse de congés sur un point particulier.

D'interpeller les parlementaires, le gouvernement, la Cour des comptes et toute autre institution concernée afin de demander la réforme de ces caisses de congés payés et en particulier la fin de l'affiliation obligatoire d'une part et la restitution de l'argent social d'autre part.

D'organiser des manifestations sur la voie publique.

Article 3 – Charte de l'association

La Charte du Collectif, annexée aux présents statuts, est son texte fondateur.

La Charte ne peut être modifiée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être recevable et donc soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des adhérents qui étaient à jour de leur cotisation, doté du droit de vote lors de la précédente Assemblée Générale Ordinaire,
- ou faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Bureau au complet sur mandat de la dernière Assemblée Générale Ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en Assemblée Générale Extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Les signataires de la Charte sont informés de toutes modifications de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de Charte pourront manifester par courrier leur avis dissident et/ou de ne plus en être signataire.

Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond).

Article 5 – Composition

Est *membre* toute entreprise, personne morale, personne physique, association de fait ou déclarée, signataire de la Charte du Collectif.

Est *adhérent* tout chef d'entreprise, ou son représentant ayant la qualité d'associé, ancien chef d'entreprise, ancien associé du BTP qui est à jour de sa cotisation annuelle, ce qui lui donne un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Est *membre bienfaiteur* un membre qui verse une cotisation annuelle du montant minimum fixée par le Collectif.

Article 6 - Radiations

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-respect de la Charte, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des autres collectivités publiques ;
- Les dons,
- Les aides reçues d'organisations professionnelles ;
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social ;
- les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un bureau, qui se confond avec le Conseil d'administration, de membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les représentants ou titulaires d'une carte FFB, FNTP, CAPEB, FNSCOPBTP, FNEE et autres organisations professionnelles liées aux caisses de congés payés ne sont pas éligibles au Bureau.

Le Bureau élit :

- un ou plusieurs co-présidents,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
- un ou plusieurs porte-paroles.

Les fonctions de membre du Bureau de l'association sont gratuites.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation d'un porte-parole ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Toutefois elle peut être convoquée extraordinairement soit par le Bureau, soit à la demande des 2/3 des adhérents.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux adhérents. L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur les travaux du Bureau. Elle délibère sur la situation morale et financière de l'association et sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle vote le budget de l'exercice suivant et le rapport d'orientation. Elle vote le règlement intérieur et ses modifications. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil. Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par membre présent. Le vote par correspondance est de droit.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, pour décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, ou l'attribution des biens de l'association.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau.

Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel peut permettre de fixer divers points non prévus par les statuts ayant trait notamment au fonctionnement interne du Collectif. Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 13 - Dissolution

La dissolution du collectif ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des adhérents présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargée(s) de la liquidation des biens du Collectif. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations de son choix, déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cet actif peut être éventuellement restitué à proportion des cotisations versées aux adhérents.

Article 14 - Action judiciaire

Le Bureau est investi du pouvoir d'agir en justice. Il statue et donne mandat conformément aux modalités de décision du Bureau prévues par le règlement intérieur.

Article 15 - Déclaration

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porte-paroles pour l'exécution de ces formalités ainsi que pour l'ouverture de compte bancaire ou postal au nom du Collectif.

Charte du Collectif Contre les Caisses de Congés du BTP

Considérant

- ✓ Que l'adhésion obligatoire à une caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics date de 1937, période où les salariés de cette branche d'activité enchaînaient effectivement des contrats de louage de services avec divers employeurs sans mécanisme de suivi de leurs prises de congés,
- ✓ Que depuis les années 1970, le Contrat à Durée Indéterminée (CDI) s'est imposé aux salariés du bâtiment, comme dans les autres secteurs d'activité,
- ✓ Que les salariés sont d'une manière générale en CDI,
- ✓ Que ce sont les personnels intérimaires qui constituent la variable d'ajustement, que ce sont eux qui devraient recevoir les congés d'une caisse prévue à cet effet et qu'en définitive ils reçoivent leurs congés avec leur salaire lorsqu'ils quittent l'entreprise ou mensuellement.
- ✓ Que dès lors, l'adhésion obligatoire à une caisse de congés n'apporte plus aucune protection réelle en termes de protection de la santé et du droit aux congés. Au contraire, car elle complique la gestion et n'assure pas le reversement des droits à congé des salariés en totalité.
- ✓ Qu'une caisse de congés ne joue pas un rôle de solidarité en payant les congés à la place d'une entreprise défaillante car elle ne les reverse aux salariés qu'à due proportion des cotisations qui ont été reçues de l'entreprise adhérente. Son rôle est seulement administratif et financier.
- ✓ Que la caisse de congé prélève l'argent social des congés en moyenne un an à l'avance selon un mouvement perpétuel qui obère la trésorerie des entreprises concernées de manière continue.
- ✓ Que les cotisations OPPBTP peuvent être collectées par la branche Accident du travail de la CNAM si la nécessité de l'existence de cet organisme est bien démontrée sachant qu'il n'a pas de pouvoir disciplinaire.
- ✓ Que les cotisations pour indemnisation du chômage pour intempéries peuvent être collectées par l'ASSEDIC ou que les entreprises du BTP soumises à ce régime soient libres de constituer des provisions pour risques ou puissent choisir un assureur privé à cet effet.

Nous voulons

- ✓ Immédiatement, des assemblées générales des caisses ouvertes à tous ses adhérents avec production des comptes.
- ✓ Immédiatement, l'abrogation de l'obligation d'adhérer à une caisse de congés payés et la restitution de l'argent social des congés des salariés à toutes les entreprises du BTP.
- ✓ L'arrêt immédiat de la mise à disposition aux HLM et aux Travaux Publics sous forme de prêts bonifiés pour la somme de 150 millions d'euros confisqués au secteur du BTP par les caisses de congés. Ou bien le rachat immédiat de ces crédits par le secteur bancaire. Ces 150 millions d'argent social seront immédiatement restitués aux entreprises cotisantes.
- ✓ La réparation des torts faits aux entreprises par les caisses de congés depuis le 1^{er} avril 1980 par usurpation du *fructus* de l'argent social des congés, avec notamment la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de ces caisses prélevé sur le reste des bénéfices constitués par les réserves de toute nature ainsi que les biens immobiliers qu'elle détiennent et restitution par les organisations professionnelles membres de droit de ces dites caisses des concours indus reçus de ces dernières.
- ✓ Qu'une réflexion soit engagée afin de construire de nouvelles organisations professionnelles du BTP